



HAL
open science

Jean Galmot au Maroni : un concessionnaire libre sur un territoire aliéné (1907-1913)

Jean-Lucien Sanchez

► To cite this version:

Jean-Lucien Sanchez. Jean Galmot au Maroni : un concessionnaire libre sur un territoire aliéné (1907-1913) . L'histoire de la Guyane. Depuis les civilisations amérindiennes, 2006. halshs-01682813

HAL Id: halshs-01682813

<https://shs.hal.science/halshs-01682813>

Submitted on 12 Jan 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Jean Galmot au Maroni : un concessionnaire libre sur un territoire aliéné (1907-1913)

Jean-Lucien Sanchez

Chargée d'exploiter le territoire du Maroni depuis 1857, l'administration pénitentiaire a pour mission d'y aménager toutes les structures propres à sa colonisation et de favoriser la « régénération » des forçats en leur octroyant des concessions. Malgré de multiples tentatives, cette dernière ne put jamais véritablement le mettre en valeur et l'installation de relégués individuels ou de libérés en concession ne donne guère de résultats. Pour parer à ces défaillances, le ministère des colonies tente alors d'encourager l'initiative privée en favorisant l'implantation de colons libres sur le territoire pénitentiaire du Maroni.

C'est à cet effet qu'en 1907 le ministre des colonies Milliès-Lacroix charge Jean Galmot d'une mission non subventionnée en Guyane. Sur place, son beau-père le charge de veiller sur ses affaires situées sur le placier Elysée¹. A peine installé, Galmot procède à des études et décide de s'établir pour son propre compte au Maroni. L'installation de Galmot sur ce territoire est précieuse car elle prend le relais d'une autre concession privée, cédée en 1896 et attribuée en 1901 au directeur de l'agence Havas, la concession Sparwine, qui est un échec complet et qui est en train de faire faillite. Malgré cela, Galmot va s'attirer l'hostilité du directeur du bagne et d'une partie de son administration.

Théoriquement, le décret du 15 février 1878 qui crée une direction de l'administration pénitentiaire à la Guyane, place son directeur sous les ordres du gouverneur de la colonie. Mais dans les faits, cette dépendance n'est qu'apparente. Nommé, tout comme le gouverneur, par le chef de l'Etat, ce dernier a la charge du budget de son administration (jusqu'en 1925) et peut correspondre directement avec le ministre avec l'obligation toutefois de transmettre une copie de son courrier au gouverneur. Le décret du 16 mars 1880 qui crée la commune pénitentiaire du Maroni consacre ce territoire sous son entière souveraineté. Cette situation nous conduit à parler de « double colonisation » de la Guyane. L'Etat colonial voit en effet son exécutif subdivisé en deux parts : le gouverneur d'un côté et le directeur de l'administration pénitentiaire de l'autre. Sur une même colonie coexiste un système dual constitué d'un pouvoir civil et d'une administration de type militaire. Cette situation est relayée dans les faits par la séparation de la colonie en deux territoires distincts : la colonie elle-même et le territoire pénitentiaire du Maroni. Ces structures déterminent dans une large

¹ J. Magne, *Jean Galmot l'homme des tropiques*, Paris, Editions Caribéennes, 1990, p. 42.

mesure les représentations et les actions des différents acteurs en charge de son développement. Le directeur cherche d'abord et avant tout à gérer l'établissement dont il a la charge tandis que le gouverneur cherche à développer et à administrer du mieux qu'il peut la colonie sous son autorité².

L'éloignement de la métropole et donc du contrôle du ministère des colonies³, l'instabilité de ce dernier et la faiblesse structurelle de son administration centrale⁴, la précarité du pouvoir civil dû à la valse des gouverneurs et la concentration au Maroni du territoire du bagne octroient une large autonomie à son directeur. Cette situation conditionne étroitement le développement de la colonie à la personnalité et aux relations qu'entretient le directeur de l'administration pénitentiaire avec les autres instances sur place. Un fragile équilibre des pouvoirs maintient une « cohabitation » qui fait coexister deux univers aux logiques et aux priorités fort éloignées. L'exemple de Jean Galmot nous permet d'analyser, à travers le désordre qu'entraîne sa venue au Maroni, le nécessaire rééquilibrage des pouvoirs qu'impose à chacun des acteurs l'inclusion d'un élément « civil » sur un territoire géré par l'administration pénitentiaire.

I. Le Maroni : un territoire aliéné.

Punir se fait à l'ombre d'une administration sourcilieuse, exclusive et qui affectionne le secret plutôt que la publicité. Galmot représente une menace car il vient de l'extérieur, du monde « civil », avec une vision et des moyens d'action étrangers de ceux du directeur du bagne. Ce dernier ne supporte pas l'entente qu'il forme avec le gouverneur de la Guyane Rodier et le directeur de la relégation Jarry, il ressent leur amitié comme une tentative visant à mettre à mal son pouvoir et son autorité :

« Mon opinion est que M. Galmot n'a pas les sympathies du personnel de l'Administration pénitentiaire, pour des motifs qu'il serait trop long d'exposer et qui ont pour cause initiale les relations d'intimité qui existaient entre MM. GALMOT, JARRY et le gouverneur RODIER⁵. »

a. Trajectoire d'un directeur de l'administration pénitentiaire.

² D. Donet-Vincent, *De soleil et de silences. Histoire des bagnes de Guyane*, Paris, La boutique de l'histoire, 2003, p. 219-220.

³ Trait essentiel de l'Etat colonial. E. Saada, *La « question des métis » dans les colonies françaises : socio-histoire d'une catégorie juridique (Indochine et autres territoires de l'Empire français ; années 1890-années 1950)*, Paris, thèse de Sciences Sociales sous la direction de Gérard Noiriel, EHESS, 2001, t. I, p. 226-228.

⁴ W. B. Cohen, *Empereurs sans sceptre*, Paris, Berger-Levrault, 1973, p. 89-90.

⁵ Gouverneur de la Guyane au ministre des colonies, 31 décembre 1909. CAOM Aix-en-provence H 1865.

Jules Bravard, qui a effectué toute sa carrière au ministère de la marine et des colonies, arrive en Guyane en 1886. Là, il monte pas à pas les échelons qui doivent le conduire à la direction de l'administration pénitentiaire. En 1890, il est nommé chef de bureau, mais un premier écart de conduite va compromettre son ascension. En effet, en 1893, le directeur de l'administration pénitentiaire demande son changement de colonie.

Alors que tous ses supérieurs hiérarchiques antérieurs n'ont eu qu'à se louer de lui, le directeur le juge d' « une intelligence ordinaire, bien qu'il se figure être un homme supérieur, il est peu laborieux⁶. » Mais surtout, Bravard fait déjà régner la terreur parmi ses subordonnés, il a été « [...] à la tête de la camarilla qui pendant un an a terrorisé –le mot n'est pas trop fort– l'administration pénitentiaire⁷. » Ses « collègues le tiennent à l'écart, ses subordonnés le détestent et personne ne l'estime⁸. » De plus, il est rédacteur sur place d'un journal, le *Cri d'alarme*, dans lequel il prend part à toute sorte de polémiques locales et dirige des attaques personnelles contre le gouverneur. Suite à cela, Bravard est blâmé par le ministre des colonies et est placé hors cadre au Soudan de 1893 à 1894.

Malgré cette punition, il parvient à revenir en Guyane en 1895 où le directeur de l'administration pénitentiaire qui juge qu'il « possède une grande facilité de travail, [...], mais aussi un caractère entier qui n'aime comme bonne que son opinion⁹ » refuse de le nommer immédiatement au grade de sous-directeur, qu'il finit toutefois par obtenir en 1901, avant d'être nommé directeur en janvier 1903.

Une fois directeur, Bravard est décrit par le gouverneur en place comme «Très partial, toujours prêt à des partis pris terribles contre certains¹⁰», il est aussi «Très attaché à une estime locale à laquelle il met sans réserve au risque de se compromettre l'influence que lui donne la haute situation qu'il occupe. » Non seulement Bravard abuse de son autorité mais il se révèle un piètre fonctionnaire que le gouverneur juge sans «aucune initiative» et qui désire surtout «ne pas être troublé dans sa puissance».

Bravard ne s'attire pas seulement les foudres des gouverneurs, mais aussi celles du personnel politique local et en particulier d'Albert Grodet, le député de la Guyane. Le 22 mars 1901, le ministre des colonies lui adresse un blâme pour avoir écrit une lettre en « termes volontairement injurieux et agressifs¹¹ » au député. Mais c'est surtout auprès des forçats que l'attitude de Bravard est la plus dramatique. En août 1908, il ordonne l'application du bâillon

⁶ Notes confidentielles sur Jules Bravard au ministre des colonies, 25 juillet 1893. IX 21. Arch. Dép. Guyane.

⁷ Ibid.

⁸ Ibid.

⁹ Notes confidentielles sur Jules Bravard au ministre des colonies, 1^o juillet 1896. IX 21.

¹⁰ Notes confidentielles sur Jules Bravard au ministre des colonies, 19 août 1912. IX 21.

¹¹ Ministre des colonies à Bravard, 22 mars 1901. IX 21.

à neuf transportés en état de rébellion au camp de Charvein. Pour le ministre des colonies, ces procédés sont « inhumains et anti-règlementaires¹² » et il obtient à nouveau un blâme. Un nouveau blâme lui est adressé lorsque, le 4 septembre 1908, sa négligence coûte la vie à quatre transportés du camp Charvein. Depuis un an, les rapports d'inspection signalaient au directeur les risques d'effondrement du bâtiment central et la nécessité de son évacuation. Mais Bravard ne prend aucune mesure et s'inquiète peu du sort des transportés et le 4 septembre 1908, le bâtiment s'effondre, provoquant la mort de quatre transportés.

Bravard se soucie peu du sort des hommes qu'il a sous sa direction et entretient des rapports détestables avec le personnel politique local et les différents gouverneurs avec qui, en théorie, il doit conduire le développement colonial de la Guyane. Cette situation amène le gouverneur à réclamer deux années de suite sa mise en retraite d'office, qui est enfin prononcée par le ministre des colonies en 1913.

b. Le directeur Bravard, seul propriétaire du Maroni.

L'installation de Jean Galmot est vécue par Bravard comme une immersion sur un territoire dont il entend conserver jalousement l'intégrité. Les refus systématiques que le directeur oppose aux demandes de concessions formulées par Galmot sont d'abord orientés contre le gouverneur Rodier qui soutient cette entreprise. Car en accordant des territoires à des concessionnaires libres, c'est autant de surface qui échappe à son contrôle et qui bascule dans la gestion « civile et libre » de la colonie. Le Maroni devient donc un enjeu et une lutte pour le directeur du bagne car c'est le gouverneur qui, par délégation, a compétence pour accorder des concessions à des colons libres sur le territoire du Maroni. Le directeur, qui doit contresigner les arrêtés du gouverneur qui ont rapport à son administration, ne peut émettre qu'un avis défavorable, engageant, le cas échéant, l'arbitrage du ministre des colonies.

Le 21 juillet 1908, Jean Galmot obtient la concession de deux terrains¹³. Après quelques reconnaissances sommaires, il s'installe sur sa concession mais il se rend rapidement compte que la position du terrain concédé a été inexactement repérée. En effet, le véritable emplacement géographique se situe à un peu plus de trois kilomètres du camp de Saint Jean. Il demande alors la modification de son arrêté de concession.

Bravard, consulté à ce sujet, indique que Galmot ne peut obtenir les modifications souhaitées car le nouvel emplacement du territoire alloué placerait ses concessions à moins de dix kilomètres du camp de Saint Jean, ce qui est strictement défendu par les dépêches

¹² Ministre des colonies à Bravard, 4 novembre 1908. IX 21.

¹³ Voir carte.

ministérielles du 20 février 1901¹⁴ et de celle du 13 avril 1908, d'après lesquelles toute concession sur le territoire pénitentiaire doit être distante, de chaque côté, de dix à douze kilomètres au moins des établissements pénitentiaires les plus rapprochés. Mais sur l'insistance du gouverneur Rodier, le ministre des colonies finit par accorder l'autorisation le 29 octobre 1908, abrogeant tacitement l'obligation de distance de 10 kilomètres. En effet, le ministre n'hésite pas à revenir sur sa décision car la priorité doit être donnée à l'embauche des forçats en cours ou libérés et le droit doit s'effacer devant les réalités locales.

« [...] l'obtention de nouveaux permis d'exploitation augmentera sensiblement l'emploi de la main d'œuvre pénale et, en particulier, l'emploi des relégués collectifs qui trouveront ainsi un travail régulier et rémunérateur¹⁵. »

Le même jour, Galmot obtient six concessions de 240 hectares chacune, contigu aux terrains déjà concédés. Mais ici aussi, Bravard s'oppose formellement à l'octroi des ces terrains, avançant toujours le même argument de l'obligation de distance de dix kilomètres, contrevenant ainsi à la volonté du gouverneur et à la décision du ministre des colonies.

Ce dernier, à qui revient la décision d'approuver les deux arrêtés du 29 octobre 1908, décide alors de diligenter une mission d'inspection sur place et confie à l'inspecteur Norès le soin de le renseigner sur la situation et les chances de succès de l'entreprise Galmot au Maroni. L'inspecteur, dans son rapport, ne tarit pas d'éloges sur cette œuvre. D'après lui, seules les entreprises privées peuvent être à même de développer le Maroni. Après avoir vérifié les installations effectuées par Galmot sur ses concessions, l'inspecteur affirme que « [...] l'entreprise se trouve donc organisée dans de très bonnes conditions et donne l'impression d'une affaire sérieuse, intelligemment conduite¹⁶. » En définitive, malgré des améliorations à fournir, cette entreprise en est à ses débuts, elle est fragile et doit être supportée par le ministère des colonies, il en va de l'avenir de la colonisation de la région du Maroni, voire de la Guyane elle-même :

« L'affaire se présente donc sous le jour le plus favorable et avec des chances très sérieuses de réussite ; l'avenir de la colonisation pénale est dans une certaine mesure lié à son succès ; c'est pour ces raisons que j'ai cru devoir émettre un avis nettement favorable à l'approbation des arrêtés du 29 octobre 1908 actuellement soumis à votre sanction¹⁷. »

¹⁴ Ministre des colonies au gouverneur de la Guyane, 20 février 1901, les concessions « devront en outre, être maintenues à une distance suffisante de tout centre pénitentiaire (10 à 12 kilomètres), afin d'éviter toute communication avec les condamnés. » H 1864.

¹⁵ Gouverneur de la Guyane au ministre des colonies, le 26 novembre 1908. H 1864.

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Ibid.

Pour le ministre des colonies, plus de doutes possibles sur l'intérêt de l'œuvre de Jean Galmot en Guyane. Le 24 mai 1909, contre l'avis du directeur du bagne, le ministre donne son accord définitif aux arrêtés de concession.

Afin de développer son exploitation, Galmot a besoin d'agrandir son territoire et de trouver de nouveaux crédits. Pour ce faire, il demande le 14 décembre 1909 la concession forestière d'un terrain de 7483 hectares situé entre le camp de Saint Jean et le camp de Tollinche. Pour Bravard, cette nouvelle demande porterait à près de 9848 hectares le domaine alloué à Galmot sur le territoire pénitentiaire. Le directeur du bagne n'entend pas se voir déposséder d'une partie aussi importante du territoire dont il a la charge et va, encore une fois, tout mettre en œuvre pour empêcher la cession.

Pour ce faire, il accuse Galmot de n'être qu'un vulgaire spéculateur, souhaitant exploiter le territoire pénitentiaire afin d'engranger une plus value sans chercher à le mettre en valeur. Pour étayer ses affirmations, il indique que Galmot vient de céder l'ensemble de ses concessions à une société anonyme qu'il a créé en avril 1908, la Compagnie française des mines d'or du Maroni. Il y voit le signe d'une vaste spéculation. Brossant un portrait particulièrement noir de la situation des concessions Galmot, bien qu'il ne s'y soit jamais rendu, Bravard indique que les concessions sont toutes inexploitées ou à l'abandon et que Galmot n'a pas les moyens financiers suffisants pour entretenir les terrains qui lui ont déjà été cédés. La constitution de la compagnie n'est, d'après lui, qu'un paravent pour accaparer une plus grande partie du territoire pénitentiaire, au détriment d'autres concessionnaires plus sérieux, et risque de nuire considérablement au développement économique de la Guyane.

Le nouveau gouverneur, Paul Samary, inquiet par cette version des faits, suspend son autorisation aux résultats d'une enquête menée par le ministère des colonies sur Galmot et sur la situation financière de sa compagnie. L'enquête est sans appel : la Compagnie française des mines d'or du Maroni est présidée par Gabriel Meillassoux, riche industriel du nord de la France qui a apporté 400 000 francs sur un capital qui en comprend 600 000 et Galmot dispose d'une fortune personnelle conséquente.

Face à cette situation et à l'acharnement du directeur Bravard qui semble bien décidé à lui faire abandonner son projet, Jean Galmot demande la protection du ministre des colonies. En réclamant cette protection, il demande à ce que ses concessions basculent sous la souveraineté du pouvoir civil, et non plus sous celle de l'administration pénitentiaire. Le territoire du Maroni est d'abord un enjeu de souveraineté pour son directeur, bien avant d'être un territoire à coloniser ou un espace de régénération pour les forçats qui y sont maintenus.

« [...] l'Administration Pénitentiaire est décidée, par tous les moyens, à nous contraindre de suspendre notre situation au Maroni.

Nous avons engagé environ un demi-million pour ouvrir des chantiers forestiers et miniers, que nous nous voyons menacés d'être obligés d'abandonner.

Nous vous demandons de nous assurer la sécurité de notre exploitation, en nous donnant la jouissance normale des terrains concédés. L'incertitude où nous sommes du régime de ce territoire paralyse nos travaux et, par là, nous ruine. Nous ne pourrions nous résoudre à engager de nouveaux capitaux qu'autant que vous aurez placé nos terrains à l'abri des coups de force ou de surprise¹⁸. »

Galmot fait ainsi émerger le conflit de souveraineté latent qui traverse la colonie et impose au pouvoir « civil » de prendre ses responsabilités en opposant à l'administration pénitentiaire une lecture stricte de l'étendue de ses pouvoirs tels qu'ils sont effectivement limités et encadrés par les textes qui la régissent.

II. Des intérêts et des conceptions divergents.

Le temps, selon Norbert Elias, est une capacité sociale et une instance régulatrice de la sensibilité et du comportement humain¹⁹. Mais le temps est aussi une multitude de temporalité et le pouvoir détenu par certains d'agir sur le temps peut, en modifiant les chances objectives des individus, devenir une stratégie pénalisant ceux qui y sont soumis²⁰. Le « temps » de Bravard est un « temps bureaucratique », long et ponctué de textes et de règlements qui organisent et prévoient toute éventualité. Le « temps » de Galmot est celui d'un entrepreneur, court et soumis aux aléas du marché. Installé au milieu de la brousse, il consacre une partie de sa fortune à son exploitation et doit agir vite, car sa marge de manœuvre est faible et des délais trop étendus peuvent avoir raison de son entreprise. Le gouverneur de la Guyane et le directeur du camp de Saint Jean l'ont parfaitement compris. Chacun, à sa manière, va aider et encourager Galmot dans son œuvre, n'hésitant pas parfois à contourner la rigidité des règlements de l'administration pénitentiaire, peu en phase avec les exigences d'une jeune entreprise.

Mais « [...] la bureaucratie est un univers clos qui appréhende et gère le monde à partir de ses propres normes et en fonction de ses propres intérêts, [...] »²¹. » Le bagne ne fonctionne pas comme la société civile. Il n'a pas la même temporalité et son mode d'action est

¹⁸ Galmot au ministre des colonies, 25 juillet 1910. H 1865.

¹⁹ N. Elias, *Du temps*, Paris, Fayard, 1996, p. 153.

²⁰ P. Bourdieu, *Méditations pascaliennes*, Paris, Seuil, 2003, p. 328-332.

²¹ G. Noiriel, *Réfugiés et sans-papiers. La République face au droit d'asile XIX^e-XX^e siècle*, Paris, Calmann-Lévy, 1991, p. 241.

bureaucratique. Cette situation s'oppose aux intérêts d'un entrepreneur qui ne peut composer avec cette masse de règlements. Mais le respect intégral et rigide du règlement est aussi une stratégie adoptée par Bravard qui, contrarié par l'action légale du gouverneur et du ministre des colonies, oblige ainsi Galmot à contourner le droit et lui fournit ainsi des arguments réguliers pour continuer à entraver son action.

a. Le directeur doit tout savoir.

Le directeur Bravard dispose d'un puissant atout : il participe à l'édiction du droit local et possède de puissants relais dans son administration qui lui permettent de rester informé de toute activité sur son « territoire ». Le droit est le langage à travers lequel s'exprime le pouvoir et il en est la forme légitime qui traduit objectivement une domination symbolique, l'imposition d'un ordre social²². Il est d'abord et avant tout « un système de ressources mobilisables selon les intérêts et les pouvoirs en cause²³. » Il est en dernier lieu le produit d'une « direction administrative bureaucratique²⁴ » qui exerce une domination légale au sens où elle voit son action limitée par un principe de légalité qui borne sa souveraineté et sa marge de manoeuvre. Mais dans le cadre de l'Etat colonial, la décentralisation et l'éloignement de la métropole, couplés à l'absence de véritable contrôle de la part du gouverneur, entraînent une pratique bureaucratique qui semble assez éloignée de celle qui prévaut à tout service public.

Galmot va ainsi signer des actes de concession et, ces derniers, légèrement remaniés lors de leur parution, vont s'avérer totalement contraire aux intérêts de son entreprise. Cette pratique est totalement légale puisque l'administration ne fait qu'intégrer à la rédaction générale des décrets de concession les contraintes induites par les innombrables autres décrets encadrant la colonisation du Maroni et dont seule l'administration peut avoir objectivement connaissance. Cette incertitude juridique crée un risque pour Galmot qui ne peut humainement envisager toutes les contraintes réglementaires que l'administration ne cesse de lui opposer.

Galmot a besoin d'agrandir son territoire pour poursuivre ses activités. Le 7 janvier 1910, il obtient une concession forestière de 2400 hectares. Mais l'administration, dans la rédaction de l'arrêté de concession, va ajouter deux détails qui vont rendre impossible l'exploitation du terrain concédé. En premier lieu, et contrairement à l'usage qui fixe un maximum de cinq ans, la concession n'est accordée que pour une durée minimum de deux ans reconductibles. Ainsi,

²² P. Bourdieu, « La force du droit, éléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, n° 64, 1986, 19 p. Et J. Commaille, *L'esprit sociologique des lois*, Paris, PUF, 1994, p. 31.

²³ E. Serverin, P. Lascoumes, « Pour une approche wébérienne des activités juridiques », *Actualité de Max Weber pour la sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 1995, p. 165.

²⁴ M. Weber, *Economie et société, T. 1, Les catégories de la sociologie*, Paris, Plon, 1995, p. 290-297.

Galmot risque d'engager des capitaux et des investissements qui peuvent lui échapper de droit et revenir à l'administration en cas de non renouvellement du bail de sa concession. En second lieu, la rédaction de l'arrêté du 7 janvier 1909 connaît une modification qui bouleverse totalement l'économie interne de ce texte. En effet, dans l'arrêté publié au Journal officiel de la Guyane, le 21 juillet 1908, il est stipulé que Galmot peut exploiter tous les bois présents sur le territoire de sa concession mais la mention « balata excepté » a été rajoutée. L'exploitation du balata relève effectivement d'une réglementation spéciale gérée par l'arrêté du 1^o janvier 1895 et sanctionnée par le décret du 11 juin 1895. Galmot n'a donc pas le droit de récolter de la gomme de balata, ce qui représente un manque à gagner considérable. Mais ce qui veut dire aussi qu'un tiers peut très bien être autorisé à le faire et s'installer sur le territoire de sa concession afin de l'exploiter. Cette situation crée un risque qu'une jeune entreprise ne peut endosser et cette concession, en l'état, est parfaitement inexploitable.

Mais l'action de Bravard va bien au-delà de la contrainte juridique. Il possède une autre force que celle du droit, il est directeur d'une administration dont il peut, ici aussi, attiser l'hostilité selon ses vues.

En octobre 1908, Galmot procède à des prospections et des reconnaissances de terrain sur le territoire pénitentiaire. Une expédition qu'il a diligentée est à cours de vivres en pleine brousse. Galmot avertit immédiatement le directeur de la relégation Jarry et lui demande la faveur de mettre à disposition de la nourriture pour son équipe au niveau du poste avancé de la Forestière. Quelques jours après, le chef d'expédition Headley se présente à la Forestière avec ses hommes, tous affamés. L'agent pénitentiaire leur remet alors cinq kilos de riz et un kilo d'endaubage. Dès qu'il l'apprend, Galmot affrète immédiatement un bateau et renvoie la marchandise empruntée. Mais dans l'intervalle, le magasinier de Saint Jean, Ruper Zozol, vient à l'apprendre. Sans en référer à son officier d'administration ou au commandant de Saint Jean comme le veut l'usage, il se rend directement auprès du directeur Bravard et lui conte toute l'histoire.

Bravard blâme alors la conduite du directeur de la relégation. En effet, au lieu de procéder de manière réglementaire, c'est-à-dire de tenir informer le comptable de la relégation de l'opération et de procéder sous forme de cession, l'opération se résume à un prêt de matières consommables, ce qui est formellement interdit par les textes. Le remboursement n'aurait pas dû avoir lieu en nature, mais en argent. Le contrôle de Bravard sur le territoire pénitentiaire est capillaire et des agents à ses ordres se chargent de le renseigner sur les moindres détails de l'activité de la relégation. Galmot, lorsqu'il apprend l'attitude de Bravard, fulmine :

« Cet incident ajoute un nouveau trait – mais particulièrement féroce – à cette hostilité de vos chefs de service sédentaires, qui rend si difficile l’initiative que j’ai prise et que je suis bien décidé à poursuivre, fort de son intérêt général et des droits que me donnent les sacrifices d’argent déjà considérables que j’ai faits²⁵. »

Le véritable fond du problème se situe ailleurs. Bravard a l’impression qu’un véritable complot se joue contre lui et que Jarry agit sans l’informer :

« Seulement nous disons au Commandant du pénitencier de procéder régulièrement. Pourquoi d’ailleurs, M. Jarry, m’a-t-il laissé dans l’ignorance complète de cette affaire. Je dois tout savoir. M. Jarry connaissait la cession bien avant le comptable puisque les bons qui sont datés des 19 et 23 août portent la mention par ordre du Commandant Supérieur. Alors pourquoi n’avise-t-il pas tout de suite le comptable, pécuniairement responsable, de l’ordre qu’il a ainsi donné. Il semble vouloir procéder en cachette, alors qu’il est si simple d’agir au grand jour²⁶. »

Aucun détail ne doit lui échapper et le moindre petit écart, pour peu qu’il concerne l’entreprise Galmot, prend des proportions inimaginables dans la bouche du directeur du bagne. Pour Bravard, l’administration pénitentiaire procède par voie réglementaire et administrative, et non en prêtant son concours ou en aménageant des facilités à une entreprise qui ne peut composer avec toute cette rigidité et qui risque de ne pas survivre à ce malstrom de règlements.

b. Un territoire règlementé.

« Il est indispensable que nous opérons toujours très régulièrement²⁷. » Bravard entend agir de manière réglementaire et souhaite ainsi imposer son rythme à Galmot. La stricte observation des règlements et le refus de déléguer une partie de ses pouvoirs à son subalterne Jarry sont des pratiques « infra juridiques » qui permettent au directeur d’influer sur un facteur capital, le temps. En se montrant très scrupuleux, il ralentit ainsi considérablement la tâche du concessionnaire et mobilise des pouvoirs qui ne sont prévus et encadrés par aucun texte, si ce n’est sa bonne volonté.

Au début de son installation sur le territoire pénitentiaire, n’ayant pu encore construire de four pour subvenir aux besoins de ses employés, Galmot demande à Bravard s’il peut lui acheter quelques kilos de pain. La boulangerie de Saint Jean, à cette époque, en fournit quotidiennement près de 1500 kilos. Bravard refuse en indiquant que cette cession n’est

²⁵ Galmot au directeur de l’administration pénitentiaire, 1^o novembre 1908. H 1864.

²⁶ Directeur de l’administration pénitentiaire à Jean Galmot, 2 novembre 1908. H 1864.

²⁷ Directeur de l’administration pénitentiaire au directeur du camp de Saint Jean, 31 octobre 1908. H 1864.

prévue par aucun texte. Heureusement pour Galmot, le chef Galibi local est plus conciliant et accepte de le ravitailler.

En septembre 1908, Galmot demande à l'administration pénitentiaire la réparation d'une de ses chaudières moyennant rémunération. Bravard accepte car la cession est autorisée par un texte. Mais la réparation, dont le suivi administratif est très pointilleux, met plus de deux mois. En effet, les ateliers de réparation de Saint Laurent du Maroni peuvent être utilisés par des particuliers mais les autorisations sont entourées de formalités telles qu'il s'ensuit des retards préjudiciables pour l'entreprise. Contraint par le temps, Galmot demande alors à Bravard l'autorisation générale de faire exécuter dans les ateliers de l'administration, à titre de cession, les réparations que pourraient nécessiter son outillage. Non seulement Bravard refuse d'accorder l'autorisation générale mais il exige, au contraire, qu'une demande spéciale lui soit à chaque fois adressée afin qu'il puisse décider souverainement des suites à lui donner. Par là, il désavoue aussi son subalterne Jarry, qui a pourtant soutenu la demande de Galmot :

« [...] j'ai l'honneur de vous faire connaître que si j'ai émis un avis favorable à la demande transmise, c'est que j'ai pensé que la vie de cette entreprise, la première en Guyane ayant quelque apparence de réussite, était intimement liée au concours bienveillant de l'administration pénitentiaire et surtout à la rapidité avec laquelle ce concours lui sera prêté.

Or, si lorsqu'un organe de machine aura besoin de réparations, l'exécution de celle-ci doit rester subordonnée à l'accomplissement des formalités d'usage, il se produira de ce fait un retard préjudiciable aux intérêts d'une entreprise naissante, intérêts dont la colonie peut tirer profit dans l'avenir. Ce retard peut occasionner l'arrêt de cette entreprise et même sa chute²⁸. »

III. Les forçats, propriété inaliénable de l'administration pénitentiaire.

L'architecture d'un lieu tel que le bagne est le résultat d'un rapport de forces à l'oeuvre²⁹. Le pénitencier de Saint Jean est essentiellement répressif et non correctif, d'où des bâtiments ouverts où les forçats s'évadent très souvent et où certains se déplacent à leur guise en échappant à la vigilance des surveillants. Le rêve de régénérer des « incorrigibles » étant impossible dans les prisons disciplinaires de la métropole, le bagne se charge surtout d'isoler des « indésirables », de les forcer au travail, sans véritablement s'intéresser à leur amendement. Le bagne saisit les corps mais ne s'intéresse pas aux « âmes ». D'où des

²⁸ Commandant supérieur de Saint Jean au directeur de l'administration pénitentiaire, 21 janvier 1909. CAOM H 1864.

²⁹ G. Deleuze, *Foucault*, Paris, Les éditions de Minuit, 1986, p. 131.

relégués qui ne cessent de traverser le territoire des concessions Galmot et qui pèsent ainsi sur son activité.

a. Galmot isolé.

C'est pour tenter d'éviter la faillite d'une entreprise utile à la colonisation, par amitié pour Galmot et par souci de faire du bagne autre chose qu'un vaste pénitencier que Jarry agit à l'insu de Bravard. En effet, au cours de son deuxième voyage en Guyane, Galmot se lie d'amitié avec le directeur de la relégation et lors de son troisième voyage, en juin 1908, ce dernier l'héberge chez lui et l'aide du mieux qu'il peut. Toutefois, Jarry, en procédant ainsi, pense surtout agir pour le bien de la colonie :

« On serait peut-être tenté de penser que ma bienveillance est exclusive à la Société Galmot, - il n'en est rien. Elle est et sera acquise à toute entreprise qui, par l'emploi de la main d'œuvre des relégués, contribuera à une diminution des charges de l'Etat³⁰. »

Le 19 janvier 1909, Jarry ordonne au service des travaux de faire réparer dans les ateliers de l'administration pénitentiaire une pièce de machine appartenant à Galmot. Lorsqu'il l'apprend, « [...] a mon insu et sans que j'ai été saisi d'une demande particulière de cession [...]»³¹ Bravard adresse un blâme disciplinaire à Jarry. Il lui reproche de négliger sa charge et de ne pas procéder règlementairement, le tout au profit de l'entreprise Galmot. Mais par-dessus tout, il l'accuse surtout d'être un agent au service exclusif de cette entreprise. Malgré la petitesse de la faute et profitant du départ de Jarry pour des vacances en métropole, Bravard, le 14 novembre 1909, le remplace d'autorité par le commandant de 1^o classe Barre.

Mais Jarry est un agent apprécié et de valeur, ses états de service sont irréprochables :

« [...] : c'est un fonctionnaire intelligent, actif, qui fait preuve envers son commandement de rares qualités de chef : il allie dans les plus heureuses proportions la fermeté à la bienveillance, et possède en matière pénale et administrative des vues libérales et opposées à la routine que j'ai rarement rencontrées chez ses collègues; il est au courant des moindres détails des services, connaît son personnel de condamnés et fait preuve en toute circonstances d'initiative et de jugement. Ainsi que je l'ai précédemment indiqué, Saint-Jean s'est transformé depuis qu'il en a pris la direction ; on sent qu'une volonté intelligente et persévérante s'est exercée en ce point et a méthodiquement entrepris des déboisements, des

³⁰ Commandant supérieur de Saint Jean, Rapport de l'inspecteur Henri sur la vérification du service de M. Jarry, 4 mars 1909. H 1864.

³¹ Directeur de l'administration pénitentiaire au commandant supérieur de Saint Jean, 2 février 1909. H 1864.

travaux de culture maraîchère et fruitière qui ont amélioré grandement l'état sanitaire de la localité et qui commencent à se traduire par des résultats tangibles³². »

L'inspecteur Norès, en rendant compte de la situation du directeur de Saint Jean et de ses relations avec Galmot au ministre des colonies, s'oppose à son remplacement. Il serait particulièrement préjudiciable selon lui à l'entreprise Galmot qui subirait alors les foudres de Bravard à travers l'action dévouée de son agent Barre :

« [...] elle risquerait, si le commandant supérieur de Saint Jean était changé, de trouver chez son successeur, les conceptions étroites et le mesquin esprit de jalousie que l'on rencontre chez un trop grand nombre de fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire³³. »

Jarry, bénéficiant du soutien et de la protection du gouverneur Rodier, est réintégré à son poste par le ministre des colonies. Le contrôle de l'inspecteur et la pression du gouverneur ont eu raison de la décision de Bravard et ont permis au ministre des colonies de restaurer tout son empire sur un domaine qui, dans l'usage, relève traditionnellement de la seule compétence du directeur du bagne.

Toutefois, cette restauration va se heurter à un inconvénient structurel de taille. Au sein de l'administration coloniale, la rotation rapide des gouverneurs permet de fixer une limite à leur autorité au sein des colonies³⁴. Rodier finit par être muté et est remplacé par le gouverneur intérimaire Thérond. Bravard propose alors au nouveau gouverneur de dédoubler la direction de Saint Jean en maintenant Barre comme directeur principal et Jarry comme commandant en second. Le gouverneur, dans un premier temps, refuse cette option puis accepte à la suite d'un incident mineur avec Jarry.

Jarry, qui ne peut bien évidemment supporter l'humiliation de se retrouver commandant en second sous les ordres d'un commandant principal dévoué à Bravard, accepte alors d'être muté au pénitencier des Iles du Salut.

b. Une œuvre sociale au bagne.

Bravard sait toutefois que l'entreprise de Galmot est vue d'un très bon œil par le ministère des colonies. En effet, l'installation d'une entreprise privée sur le territoire du Maroni permet, d'une part, le développement de la colonie et, d'autre part, l'embauche des relégués, transportés et libérés qui, depuis la loi du 10 juillet 1901 et le décret du 26 novembre 1906, ne peuvent plus sortir du territoire du Maroni. Cayenne et sa banlieue leur étant interdit, les libérés et les relégués individuels, en particulier, ne trouvent pas d'emploi sur le territoire du

³² Rapport de l'inspecteur Norès, chargé de mission d'inspection mobile à la Guyane (1908-1909). H 1864.

³³ Ibid.

³⁴ E. Sibaud, « L'administration coloniale », V. Duclerc, C. Prochasson, (sous la direction de), *Dictionnaire critique de la République*, Paris, Flammarion, 2002, p. 625.

Maroni où ils sont concurrencés par la main d'œuvre pénale et sont souvent acculés à l'évasion ou à la récidive. Ce qui fait dire au gouverneur Rodier de l'entreprise Galmot :

« C'est une œuvre sociale en ce sens qu'elle entend employer la main d'œuvre des relégués et des libérés, dont elle permet ainsi le relèvement par le travail. Ce relèvement était un idéal dont on parlait souvent, mais qu'on n'avait jamais essayé de réaliser pratiquement.³⁵. »

L'exploitation des concessions impose à Galmot de n'embaucher que des libérés ou des relégués, avec la faculté que cette main d'œuvre soit encadrée au moyen d'ouvriers libres dans la proportion d'un pour huit. Cette clause vise à encourager l'embauche de libérés et elle permet aussi à cette entreprise privée de suppléer aux intérêts de l'Etat en fournissant un emploi et des moyens financiers aux relégués collectifs et individuels qui ne représentent alors plus une charge pour l'administration et participent au développement de la colonie.

Pour le ministre, la priorité doit être donnée à l'embauche des forçats. Mais l'administration pénitentiaire n'a pas la même conception et surtout, une partie de son personnel regarde les bagnards, non comme des colons venus se réinsérer, mais uniquement comme des forçats venus expier. Encore une fois, le bagne ne cherche pas à corriger, mais à punir.

Le ministre des colonies interdit à Galmot de faire transiter par Saint Jean les produits de ses concessions forestières. Galmot doit donc assumer la charge de construire une route à ses frais devant contourner le camp de Saint Jean afin de relier ses exploitations au fleuve Maroni. Le gouverneur Rodier veut faire supporter les frais d'établissement de la route à l'administration pénitentiaire car il considère qu'il est de son devoir qu'elle facilite la colonisation du territoire dont elle a la charge. La route mesurerait une quarantaine de kilomètres et, afin de ne pas grever le département des colonies d'une somme trop considérable, le gouverneur met gracieusement à disposition de l'administration pénitentiaire le matériel de la route coloniale n°1. Ne pouvant s'opposer à ce projet, l'administration entend toutefois agir à sa façon. En premier lieu, elle demande à Jarry un rapport très détaillé et un relevé topographique sommaire de la zone. Mais, alors que l'étude suit son cours, elle est brutalement suspendue par ce dernier au mois de juin 1909. En effet, le premier relevé transmis par Jarry à l'administration est rejeté par cette dernière au motif qu'il a été rédigé par le libéré Julliard³⁶. Le libéré en question est un ancien banquier condamné à la transportation

³⁵ Gouverneur de la Guyane au ministre des colonies, 26 avril 1909. H 1865.

³⁶ Tous les noms de transportés et de relégués ont été modifiés dans cet article comme l'impose la loi du 3 janvier 1979.

et employé de Jean Galmot. Jarry le connaît depuis 1901 et le sait capable de faire des levers de terrain et des nivellements. Alors que Galmot et Jarry font confiance à cet homme qui a payé sa dette au bagne, l'administration s'en méfie :

« Quelque crédit que j'eusse voulu attacher, Monsieur le Commandant Supérieur, à votre compétence en la matière, voire à celle du libéré Julliard, vous conviendrez que je ne puis raisonnablement soumettre au Département des études dont l'importance ne doit pas vous échapper, qui auraient été poursuivies par un individu d'origine pénale, ancien banquier passant pour avoir seulement quelques connaissances en dessin, et qui ne seraient être revêtues de la signature d'aucun agent qualifié³⁷. »

Un bagnard, même libre, reste un bagnard et la méfiance de la direction de l'administration pénitentiaire est sans cesse en éveil. Pourtant, Galmot traite bien ses engagés et, conscient de la dureté des conditions de vie à la relégation collective, il n'hésite pas à enfreindre les règlements, avec la complicité de Jarry, pour améliorer le quotidien de certains d'entre eux. Galmot sait que l'argent est le bien le plus précieux au bagne. Les forçats engagés n'en voient qu'une faible partie, la majorité étant engloutie dans le pécule de réserve remis à leur libération. Ainsi Galmot paie de la main à la main des relégués qui, durant leurs heures de repos, se rendent sur ses concessions et coupent du bois de rose. Le fait de remettre de l'argent directement à des relégués est bien évidemment contraire aux dispositions du décret du 22 août 1887 et Bravard n'hésite pas à accuser Galmot du pire car cette remise d'argent a été :

« [...] préjudiciable au bon ordre et à la discipline, car j'attribue à la détention d'argent les attentats et les rixes avec effusions de sang qui se sont produits, en ces derniers temps, à Saint Jean³⁸. »

De la même façon, Galmot autorise des relégués à venir travailler sur son placier d'or et leur remet directement de l'argent en échange de l'or récolté. Pour Bravard, il s'agit d'un véritable détournement de main d'œuvre pénale au préjudice de l'Etat et il menace de poursuivre Galmot devant les tribunaux en cas de récidive. Ce faisant, il livre aussi sa vision du forçat, très éloignée de celle de Galmot et de Jarry :

« [La main d'œuvre pénale] en dehors des engagements régulièrement consentis, doit être exclusivement affectée au service et aux besoins de l'Administration pénitentiaire. Le relégué est soumis à une peine et, comme tel, ne peut disposer ad libitum, ni de son temps, ni du produit de son travail. Il ne doit pas, notamment, détenir d'argent. Ses heures de repos doivent

³⁷ Sous-directeur Camille Lhurre au commandant supérieur de Saint Jean, 29 juin 1909. H 1864.

³⁸ Directeur de l'administration pénitentiaire au commandant supérieur de Saint Jean, 2 février 1909. H 1864.

être consacrées, sa tâche faite, à un repos effectif en vue d'un rendement ultérieur de travail suffisant, et non à des occupations pour autrui, -quelles qu'elles soient³⁹. »

En bref, le relégué est au bagne pour payer sa dette et il appartient en propre à l'administration pénitentiaire qui peut seule en disposer.

Mais Jarry ne partage pas cette vision et n'hésite pas à engager des relégués auprès de Jean Galmot et à les réintégrer sans consulter Bravard. Le décret du 23 février 1900 impose au directeur de la relégation de consulter le directeur de l'administration pénitentiaire avant toute mutation de relégués. Bravard, ici encore, n'entend pas déléguer sa compétence et impose d'être consulté même dans le cadre des contrats d'engagement des relégués, simple formalité en soi, mais consultation qui impose des délais incompatibles avec les besoins en main d'œuvre d'une entreprise. Galmot connaît des relégués sur place et a acquis la confiance de certains d'entre eux. Jarry lui facilite la tâche en lui accordant l'engagement de tous ceux qu'il désire voir travailler à ses côtés. Mais Bravard, comme à son habitude, s'attache à une stricte interprétation des textes et s'oppose au choix du directeur de la relégation. Ainsi, le 28 septembre 1908, il refuse l'engagement de cinq relégués au motif que ces derniers n'alignent pas six mois de bonne conduite comme l'impose l'article 1 du décret réglementaire du 23 février 1900.

L'administration décide alors de renforcer le contrôle des concessions Galmot et y envoie régulièrement de nombreux agents afin d'y intercepter des relégués non engagés. Ces concessions sont effectivement envahies de relégués qui échappent à la surveillance de l'administration et qui viennent, avec ou sans l'autorisation du directeur de la mine Bouvet, y récolter de l'or. Le 17 avril 1910, deux surveillants arrêtent à la crique d'Argent le relégué Meunot (n° 8302) et le relégué Pautras (n° 8897). Meunot récolte de l'or sur cette crique depuis cinq mois. Pautras, ancien engagé de la mine, l'aide dans sa tâche. Ils prétendent tous deux travailler avec l'autorisation de Bouvet et lui vendre l'or récolté. Ce que dément ce dernier qui ne souhaite pas les voir sur son exploitation. Tout autre est la situation du relégué Maintéger (n° 7337), qui, arrêté au même endroit par un porte-clef, est livré à Bouvet qui le remet immédiatement en liberté. En effet, il a autorisé le relégué à venir travailler sur son site. Maintéger vient en début d'après midi, une fois sa tâche effectuée à Saint Jean, et repart au camp vers cinq heures. Bouvet justifie cette pratique par la gabegie qui règne sur le territoire de la relégation et par l'incapacité de l'administration à assurer une surveillance suffisante du Maroni :

³⁹ Directeur de l'administration pénitentiaire au commandant supérieur de Saint Jean, 28 mai 1910. H 1864.

« Je vous assure préférer voir des hommes comme Maintéger monter au placer, y travailler quelques heures et partir ensuite, qu'en voir d'autres qui viennent le matin, y passent la journée, quand ils n'y passent pas la nuit. Ces hommes sont paraît-il exempts d'appel.

Autrefois, tout homme montant au placer devait avoir un papier, visé du directeur de la mine, affirmant qu'il y montait utilement et approuvé ensuite par le commandant, j'ai beau me gendarmer, c'est actuellement une petite foire. Je serai certainement mal vu si je prenais mon révolver et que par hasard je fasse l'expulsion de tous ces gens là. L'on crierait au meurtre à Saint Jean⁴⁰. »

N'en pouvant décidément plus, privé de tous ses appuis et craignant pour la survie de son entreprise, Galmot, après plusieurs courriers, demande une enquête au ministre des colonies sur les agissements de Bravard et de l'administration pénitentiaire. Le 24 septembre 1910, le chef des services pénitentiaires Vasselle ordonne une enquête et diligente l'inspecteur Fillon sur place.

Dans le rapport d'enquête, Bravard se défend de s'opposer aux intérêts de Jean Galmot. Au contraire, il fait un long exposé des multiples faveurs dont il aurait fait bénéficier ce dernier. Fillon, tout en défendant Bravard et son administration, enjoint le ministre des colonies d'accepter toutes les doléances de Galmot, c'est-à-dire d'accepter toutes les demandes refusées par Bravard, à savoir :

- Le libre choix des ouvriers parmi les relégués collectifs réunissant les conditions légales.
- Le concours des ateliers et des transports administratifs dans la plus large mesure possible.
- La modification des arrêtés du 7 janvier 1910 dans le sens d'un délai de 5 ans renouvelable et d'un paragraphe relatif à l'exploitation du balata.
- Une contribution aux travaux de route par l'achat budgétaire de l'outillage indispensable.

Alors qu'il est difficile d'attirer des capitaux et des investisseurs en Guyane, Bravard a toujours été résolument hostile et indifférent au sort de cette œuvre et la méprise sans jamais avoir daigné visiter les installations de Galmot qu'il ne se lasse pourtant pas de critiquer auprès du ministre des colonies. Sous des dehors volontaires, l'administration pénitentiaire rejette Galmot et son initiative :

⁴⁰ Bouvet au commandant supérieur de Saint Jean, 20 avril 1910. H 1864.

« La vérité est que l'Administration pénitentiaire souhaite, - je ne crains pas de l'écrire, - la ruine de la tentative Galmot, tout en ayant l'air de vouloir la favoriser. Il faut bien sauver les apparences. L'Administration pénitentiaire orthodoxe envie le triste privilège de mancenillier ; rien ne doit prospérer à son ombre. La raison, c'est qu'un étranger, quel qu'il soit, est un témoin gênant⁴¹. »

En effet, Bravard prend ombrage de l'entreprise Galmot et, plutôt que de la favoriser, cherche à ruiner cette œuvre qui contrarie son autorité et son omnipotence sur le territoire dont il a la charge. Il est d'abord et avant tout un agent à la tête d'un système qui le porte et sans qui il ne serait rien :

« La loi fondamentale des appareils bureaucratiques veut que l'appareil donne tout (et notamment le pouvoir sur l'appareil) à ceux qui lui donnent tout et en attendent tout parce qu'ils n'ont rien ou ne sont rien en dehors de lui ; en terme plus brutaux, l'appareil tient le plus à ceux qui tiennent le plus à lui parce que ce sont eux qu'il tient le mieux⁴². »

Par-dessus tout, Bravard déteste Galmot parce qu'il représente un élément étranger qui bouscule les habitudes et les réflexes endogènes de la Téntiaire. Galmot, par son mode d'action, redonne du sens à une initiative totalement plombée par l'inertie bureaucratique. Il réussit là où le bagne a échoué : il développe le Maroni et permet à de nombreux bagnards de vivre décemment en leur offrant une possibilité de se réinsérer. Mais rien ne doit transpercer en dehors de l'administration pénitentiaire qui a le goût du secret et qui entend exercer l'étendue de sa souveraineté à l'abri du contrôle du gouverneur et de la métropole. Le bagne vit pour lui et par lui, sa logique est règlementaire. Son organisation pyramidale soumet chaque geste ou initiative à l'autorisation d'un supérieur. Sa structure et la concentration des pouvoirs que lui confère son statut peuvent, entre les mains d'un individu borné et partial, créer un arbitraire dont souffre l'ensemble de la colonie⁴³. Galmot, en convoquant le contrôle du ministre des colonies dans les affaires de l'administration pénitentiaire permet de restaurer, telles qu'elles existent effectivement, les limites des attributions de Bravard sur l'appareil et le territoire sur lesquels il exerce son autorité. En agissant ainsi, il rapproche l'administration pénitentiaire de la tutelle de son ministère et invite son directeur à respecter le principe de légalité qui devrait gouverner son action. Mais ce recours souligne aussi le peu d'intérêt que manifeste la métropole pour sa lointaine colonie et pour un bagne qui sert essentiellement à

⁴¹ Gouverneur de la Guyane Rodier au ministre des colonies, 26 avril 1909. H 1865.

⁴² P. Bourdieu, *Langage et pouvoir symbolique*, Paris, Seuil, 1991, p. 175.

⁴³ I. Merle, « De la « légalisation » de la violence en contexte colonial. Le régime de l'indigénat en question. », *Politix*, l'Etat colonial, 2004, n°66, vol. 17, p. 137-162.

« débarrasser » le pays de délinquants et de criminels indésirables au lieu de tout mettre en œuvre pour obtenir leur reclassement.

Bibliographie.

Arnold, (David), “The Colonial Prison : Power, knowledge and Penology in Nineteenth-Century India.”, *Subaltern Studies VIII. Essays in Honour of Ranajit Guha*, Bombay, Oxford University Press, 1994, p. 149-187.

Bourdieu, (Pierre), *Méditations pascaliennes*, Paris, Seuil, 2003, (Points Essais).

Bourdieu, (Pierre), « La force du droit, éléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, n° 64, 1986, p. 2-19.

Bourdieu, (Pierre), *Langage et pouvoir symbolique*, Paris, Seuil, 1991, (Point Essais).

Cendrars, (Blaise), *Rhum : l’aventure de Jean Galmot*, Paris, Grasset, 1990, (Cahiers Rouges).

Cinquantenaire de la création de Saint-Laurent-du-Maroni 1949-1999, Acte du colloque 9-10-11 novembre 1999, Paris, Servédit-Région Guyane, 2000.

Cohen, (William Benjamin), *Empereurs sans sceptre. Histoire des Administrateurs de la France d’outre-mer et de l’Ecole Coloniale*, Paris, Berger-Levrault, 1973, (Série Histoire, Mondes d’outre-mer).

Commaille, (Jacques), *L’esprit sociologique des lois : essai de sociologie politique du droit*, Paris, PUF, 1994, (Droit, éthique, société).

Dareste, (Pierre), *Traité de droit colonial*, Paris, S. E., 2 tomes, 1931.

Deleuze, (Gilles), *Foucault*, Paris, Les éditions de Minuit, 1986, (Collection Critique).

Donet-Vincent, (Danielle), *De soleil et de silences. Histoire des bagnes de Guyane*, Paris, La boutique de l’histoire, 2003.

Elias, (Norbert), *Du temps*, Paris, Fayard, 1996.

Godfroy, (Marion F.), *Bagnards*, Paris, Editions du Chêne-Hachette Livre, 2002.

Magne, (Jacques), *Jean Galmot l’homme des tropiques*, Paris, Editions Caribéennes, 1990.

Merle, (Isabelle), « De la « légalisation » de la violence en contexte colonial. Le régime de l’indigénat en question. », *Politix*, l’Etat colonial, 2004, n°66, vol. 17, p. 137-162.

Moniteur officiel de la Guyane française. Cayenne, Imprimerie du Gouvernement.

Noiriel, (Gérard), *Réfugiés et sans-papiers. La République face au droit d’asile XIX^e-XX^e siècle*, Paris, Calmann-Levy, 1991, (Hachette Littératures, Pluriel).

Notice sur la Transportation et la Relégation à la Guyane française et à la Nouvelle-Calédonie. Paris, Imprimerie Nationale.

Saada, (Emmanuelle), *La « question des métis » dans les colonies françaises : socio-histoire d'une catégorie juridique (Indochine et autres territoires de l'Empire français ; années 1890-années 1950)*, Paris, thèse de Sciences Sociales sous la direction de Gérard Noiriel, EHESS, 2001.

Serverin, (Evelyne), Lascoumes, (Pierre), « Pour une approche wébérienne des activités juridiques », *Actualité de Max Weber pour la sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 1995, (Droit et société).

Sibeud, (Emmanuelle), « L'administration coloniale », Duclerc, (Vincent), Prochasson, (Christophe), (sous la direction de), *Dictionnaire critique de la République*, Paris, Flammarion, 2002.

Thamar, (Maurice), *Les peines coloniales et l'expérience guyanaise*, Petit-Bourg, Ibis Rouge Editions, 1999.

Weber, (Max), *Economie et société, T. 1, Les catégories de la sociologie*, Paris, Plon, 1995, (Pocket, Agora).

Zinoman, (Peter), *The Colonial Bastille. A history of Imprisonment in Vietnam, 1862-1940*, Berkeley, University of California Press, 2001.

Résumé :

Face aux faibles résultats obtenus par la colonisation pénale au Maroni, le ministre des colonies décide de favoriser l'installation de colons libres sur le territoire pénitentiaire. C'est à cet effet que Jean Galmot décide de s'y établir en 1907 et d'y développer ses activités. Mais cette installation va déclencher l'hostilité du directeur de l'administration pénitentiaire pour qui le territoire du Maroni représente essentiellement un enjeu de souveraineté. Cette opposition traduit le conflit interne qui caractérise la situation coloniale guyanaise : deux mondes cohabitent, le territoire pénitentiaire aux ordres de son directeur, organisé sur un mode militaire, et le reste de la colonie, dirigée par le gouverneur. Chacun ayant des intérêts et des visions divergents en termes de développement de la colonie, l'arrivée de Galmot permet au gouverneur de restaurer son autorité sur un domaine qui lui échappe en fait et de rééquilibrer, dans une certaine mesure, les prérogatives de l'exécutif local au profit d'une gestion « civile » et libre du territoire pénitentiaire.